



**PRÉFET
DE L'ARDÈCHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
de la citoyenneté et de la légalité**

Bureau des collectivités locales

Privas, le 23 décembre 2022

Le préfet de l'Ardèche

à

Mesdames et messieurs les Maires et Présidents
de syndicats intercommunaux du département
Monsieur le président du Conseil Départemental
Mesdames et messieurs les Présidents(es) des
communautés d'agglomération et de communes
(en communication aux sous-préfets
d'arrondissements et à Madame la Directrice
Départementale des Finances Publiques)

Objet : Modalités de mise en œuvre de l'automatisation de la gestion du Fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée (FCTVA)

Réf. : - articles L 1615-1 à L 1615-13 et R 1615-1 à R 1615-7 du code général des collectivités territoriales (CGCT)

- décret n° 2020-1791 du 30 décembre 2020 relatif à l'automatisation de la gestion du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée, qui modifie la partie réglementaire du CGCT;
- arrêtés des 30 décembre 2020 et 17 décembre 2021 fixant la liste des comptes éligibles à la procédure de traitement automatisé du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée mentionnée à l'article L. 1615-1 du CGCT;
- arrêté du 17 décembre 2020 fixant la définition des dépenses de fourniture de prestations de solutions relevant de l'informatique en nuage mentionnées à l'article L. 1615-1 du CGCT, éligibles à l'attribution du fonds de compensation pour la taxe sur la valeur ajoutée pour les dépenses payées à compter du 1er janvier 2021.

P.J : une note d'information et 3 états annexes.

Je vous prie de trouver ci-joint une note d'information ayant pour objet de préciser les modalités d'application de l'automatisation de la gestion du FCTVA telle que prévue par l'article 251 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021.

Les principes de la réforme :

L'article 251 de la loi n° 2020-1721 de finances pour 2021 met en œuvre l'automatisation de la gestion du FCTVA. Cette dernière s'applique aux dépenses **payées** à compter du 1^{er} janvier 2021. Les trois régimes de versements (N-2, N-1 et N) sont par ailleurs maintenus.

Par conséquent, l'automatisation s'applique désormais à toutes les collectivités en 2023.

La réforme consiste à automatiser la gestion du FCTVA par un recours à une base comptable des dépenses engagées et mises en paiement et par la dématérialisation quasi-intégrale de la procédure d'instruction, de contrôle et de versement.

L'automatisation substitue ainsi une logique comptable, basée sur une assiette de comptes éligibles préalablement arrêtés, à une logique d'éligibilité sous condition de respect de critères juridiques.

L'objectif poursuivi est ainsi, d'une part, de simplifier et d'harmoniser les règles de gestion du FCTVA. Le périmètre d'éligibilité au FCTVA est désormais défini essentiellement par l'ensemble des dépenses sans TVA déductible (non assujetties à la TVA) enregistrées sur des comptes énumérés par arrêté interministériel.

D'autre part, la procédure est largement allégée. Le traitement automatisé repose sur l'utilisation des données liées aux dépenses exécutées par les collectivités locales, transmises par l'application HELIOS de la DGFIP à l'application ALICE destinée aux services en charge du FCTVA en préfectures et en administration centrale.

ALICE permet de calculer le FCTVA à verser et de générer les arrêtés de versement, automatiquement envoyés par flux dématérialisés à la DDFIP pour paiement

En parallèle, certains cas particuliers ne pouvant être automatisés continuent à être traités par le biais d'une procédure déclarative annexe.

Les conditions d'éligibilité :

Le choix d'une logique comptable n'a pas remis en cause les principes d'éligibilité d'une dépense au FCTVA énoncés antérieurement dans le code général des collectivités territoriales :

- être un des bénéficiaires du FCTVA (ils demeurent inchangés - article L 1615-2);
- seules sont éligibles les dépenses réalisées sur des biens qui appartiennent aux bénéficiaires du FCTVA (sauf exception prévue par la loi) ;
- les dépenses doivent être réalisées dans un domaine de compétence des bénéficiaires ;
- seules les dépenses non assujetties fiscalement à la TVA sont prises en compte ;
- les dépenses doivent avoir été grevées de TVA ; si certaines ne le sont pas (hors taxe), elles font l'objet d'un état déclaratif (n°2B) afin de les déduire de l'assiette des dépenses éligibles ;
- les biens confiés à des tiers non bénéficiaires deviennent éligibles (hors cas de récupération de la TVA par la voie fiscale) : l'article L. 1615-7 du code général des collectivités territoriales est abrogé (que) pour les dépenses payées à compter du 1^{er} janvier 2021.

Ainsi, les dépenses d'investissement réalisées sur des biens mis à dispositions de particuliers (appartements, logements) ou de professionnels (commerçants) seront éligibles, *sous réserve que l'activité de location ne soit pas assujettie à la TVA* (récupération de la TVA par le mécanisme fiscal).

Toutefois, cette éligibilité ne concerne pas les dépenses de fonctionnement, dans la mesure où les logements, commerces et autres bâtiments mis à la disposition de tiers privés ou productifs de revenus *ne sont pas des bâtiments publics et s'imputent au compte 615228 "autres bâtiments"* conformément aux dispositions comptables, soit un compte hors liste FCTVA (voir infra). Et non pas au compte 615221 "bâtiments publics".

L'éligibilité ne s'appréciant désormais plus qu'à partir des dépenses imputées à certains comptes, **il devient capital de détailler de manière exhaustive la nature des mandats que les collectivités saisissent dans l'application Hélios**, sous peine de voir ces mandats systématiquement rejetés lors de leur examen dans le cadre du FCTVA, par manque d'information permettant d'en déterminer la nature, et donc d'en valider l'éligibilité.

Rappels d'éléments de comptabilité et d'éligibilité :

Les deux années d'application de cette réforme ont mis en exergue des erreurs d'imputation systématiques en matière de dépenses de fonctionnement.

Il m'est apparu opportun de vous rappeler ici que *l'imputation d'une dépense se fait toujours par rapport à sa NATURE* et non par rapport à sa destination, conformément aux instructions de la comptabilité publique et aux dispositions de la circulaire interministérielle Intérieur / finances du 26 février 2002 relative aux règles d'imputation des dépenses du secteur public local.

Ainsi *ne s'imputent pas aux comptes 615 221, 615 231 et 615 232 :*

- les achats de matériels, matériaux et fournitures concourant à la réalisation de travaux d'entretien, qui s'imputent aux subdivisions du compte 606 "achats non stockés" ;
- les contrats de maintenance et d'entretien ainsi que les visites de contrôle et de sécurité, qui s'imputent au compte 6156 "maintenance" ;
- les prestations de lavage de vitres, de ménage, de nettoyage de locaux et de balayage, qui s'imputent au compte 6283 "frais de nettoyage des locaux" ;
- les locations de matériel, qui s'imputent au compte 6135 ;
- les dépenses d'entretien des bâtiments publics portant sur des logements, commerces et autres bâtiments mis à la disposition de tiers privés, *non affectés à un service public administratif ou industriel et commercial, appartenant au domaine privé de la collectivité : il ne s'agit pas de bâtiments publics*, et de telles dépenses s'imputent au compte 615 228 "autres bâtiments" selon les dispositions comptables et la circulaire FCTVA du 8 février 2016 sur les dépenses de fonctionnement.

S'agissant maintenant de l'éligibilité au FCTVA des dépenses de fonctionnement, celle-ci est subordonnée au fait que ces dépenses :

- doivent affecter la structure même du bâtiment public ,de la voirie ou du réseau ;
- ne doivent pas porter sur des éléments détachables du bâtiment public, de la voirie ou du réseau.

Précisions d'ordre général :

- s'agissant des dépenses relatives aux **réseaux** : les réseaux électriques (Enedis), téléphoniques et gaziers demeurent *inéligibles, en fonctionnement comme en investissement* .
Les autres réseaux sont éligibles (eau, assainissement, éclairage public, internet), s'ils satisfont aux conditions d'éligibilité (propriété, compétence, tva).

- s'agissant des **travaux en régie** : ils ne sont plus éligibles dans le cadre du nouveau régime juridique applicable à l'automatisation ; cette opération d'ordre a été écartée juridiquement et comptablement.

Dans ce même sens, les achats de matériaux et fournitures destinés à des travaux réalisés par le personnel communal s'imputent au compte 606 (et subdivisions), et non aux comptes 615221, 615231 ou 615232.

- s'agissant du compte **202** : il a été rajouté à la liste des comptes éligibles par l'arrêté du 17 décembre 2021 qui modifie l'arrêté du 30 décembre 2020.

Etats déclaratifs annexes:

Certains éléments échappent à l'automatisation et doivent faire l'objet d'une déclaration annexe pour être pris en compte. C'est ainsi que 3 états annexés à la circulaire permettent de couvrir les cas suivants:

- rajout des dépenses imputées à des comptes hors liste, mais éligibles en raison de dérogations législatives (exemple : dépenses imputées sur le compte 2314, réalisées hors condition de propriété, mais dans le cadre des travaux d'intérêt général ou d'urgence de l'article L 1615-2 alinéa 4 : lutte contre inondations, incendies, avalanches, glissements de terrains ..);

- exclusion de dépenses imputées à des comptes listés, mais inéligibles de par leur nature (exemple : dépenses non grevées de tva, dépenses sur réseau éclairage alors que compétence transférée);

- déclaration des cessions intervenues sur l'exercice et inscrites au compte 775 ; mention spéciale pour cet état qui doit être systématiquement retourné en préfecture, accompagné de la page du C.A où apparaît le compte 775, pour contrôle ;

Calendrier provisoire des paiement 2023 :

- dépenses N-2 (2021) : 9 janvier, 13 février, 13 mars, 11 avril, 9 mai et 12 juin 2023 ;
- dépenses N-1 (2022) : 11 avril, 9 mai, 12 juin 2023 ;
- dépenses N (2023) : 13 mars, 11 avril, 10 juillet, 9 octobre et 11 décembre 2023.

Des dates complémentaires pourront être déterminées ultérieurement par l'administration centrale.

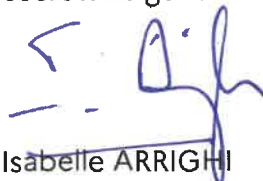
Imputation comptable du FCTVA :

- 10 222 fonds d'investissement, FCTVA, pour l'investissement
- 744, dotations et participations, FCTVA, pour le fonctionnement.

Tels sont les éléments sur lesquels je souhaitais plus particulièrement attirer votre attention.

Mes services restent à votre disposition pour toutes précisions complémentaires.

Pour le préfet,
la secrétaire générale



Isabelle ARRIGHI